



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: **21 SEP. 2017**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo
No 751/17

DIFFUSION

M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

D É C I S I O N
du **19 SEP. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 27 juin 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

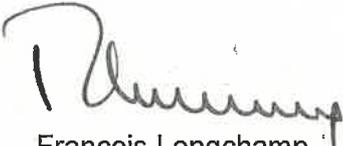
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

D É C I D E

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 juin 2017, ayant pour
objet :

**la modification des articles 90, alinéas 1 et 2, article 91, alinéa 1, article 92,
alinéa 4, ainsi que de l'article 125, alinéa 1 du règlement du conseil municipal de
la Ville de Genève,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex
SSCO-SJ 1 ex
SSCO 2 ex



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 10, alinéa 4, et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide

par 41 oui contre 24 non et 2 abstentions

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 90, «Premier débat», alinéa 1 et nouvel alinéa 2 (les anciens alinéas 2 et 3 sont renumérotés 3 et 4):

¹ Le premier débat porte sur les conclusions de la proposition *telle qu'amendée en commission, y compris le projet de budget. S'il n'y a pas eu d'amendement fait en commission, le projet initial, accepté ou refusé en commission, est alors soumis au Conseil municipal.*

² (*nouveau*) Les propositions amendées, accompagnées du projet initial, sont soumises au Conseil municipal, qui peut les amender. Si la commission ne fait pas d'amendement, ou rejette le projet initial, le projet initial est alors soumis au Conseil municipal pour discussion.

Art. 91, «Deuxième débat», alinéa 1

¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements *issus du premier débat* et des conclusions de l'initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article et dans son ensemble ainsi qu'ils ressortent du rapport *de la commission relatif à la proposition amendée*, à défaut, de la proposition *initiale*.

Art. 92 «Troisième débat», alinéa 4

⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé *lors du premier débat* au Conseil municipal. *En ce qui concerne le budget*, le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du **19 SEP. 2017**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Art. 125 «Décision», alinéa 1

¹ La commission peut amender chaque objet à l'exception des pétitions et des initiatives populaires. Elle conclut ses travaux par l'acceptation *de l'objet initial ou tel qu'elle l'a amendé, ou le rejet de l'objet.*
